



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANDRÉ-D'ARGENTEUIL
COMTÉ D'ARGENTEUIL, DISTRICT DE TERREBONNE

NO. : 126

RÈGLEMENT NUMÉRO CENT VINGT-SIX

RÈGLEMENT CONCERNANT LES PARCS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT que la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil désire réglementer l'utilisation de ses parcs et espaces publics extérieurs destinés à la pratique d'activités récréatives ou culturelles;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné aux fins des présentes et l'adoption d'un projet de règlement le 6 mai 2025;

Il est proposé par
appuyée par

et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Bâtiment municipal :

Bâtiment ou installation destiné en tout ou en partie à des activités municipales, communautaires, de sports ou de loisirs et propriété de la ville.

Sont également inclus, les marchés publics ainsi que les terrains et stationnements desservant les bâtiments municipaux.

Boisson alcoolisée :

Les spiritueux, les alcools, la bière, le vin et toute combinaison de ces boissons, notamment l'alcool propre à la consommation humaine, tant que boisson seule ou combinée à une autre substance.

Parcs :

Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les terrains sportifs, les pistes cyclables, les aires de repos, les aires d'exercice canin, les promenades, les quais municipaux ainsi que les terrains et stationnements qui les desservent, ainsi que, généralement, tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

Parc école :

Parc aménagé sur un terrain appartenant à la Commission scolaire.

Endroits publics :

Tous les endroits ou propriétés privés accessibles au public en général

Véhicule motorisé :

Signifie un véhicule motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien et inclut, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules tout-terrain, les motocyclettes, cyclomoteurs, minimoto et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules du service d'incendie, les fauteuils roulants motorisés ainsi que les triporteurs.

ARTICLE 3 : APPLICATION

- a) Nul ne peut pénétrer ou se trouver dans un parc, à l'exception des pistes cyclables, à moins d'être expressément autorisé par la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil entre vingt-trois heures (23 h) et six heures (6 h) tous les jours.
- b) Le directeur général peut, lorsqu'il le juge nécessaire pour la protection de la vie ou de la propriété, interdire l'accès aux parcs ; cette interdiction doit toutefois être sanctionnée par le conseil municipal à la première séance qui suit cette interdiction.

ARTICLE 4 : CIRCULATION ET ACTIVITÉS

Dans un parc ou bâtiment municipal, il est interdit à quiconque :

- a) De circuler en véhicule motorisé.
- b) De stationner un véhicule motorisé, sauf à un endroit spécifiquement identifié à cette fin.
- c) De stationner ou de remiser une bicyclette, sauf à un endroit spécifiquement identifié et affecté à cette fin.
- d) De jouer ou de pratiquer le golf.
- e) De jouer au baseball ou à la balle molle, sauf à un endroit spécifiquement aménagé à cette fin.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Dans un parc ou un bâtiment municipal, il est défendu à quiconque :

- a) Dessiner, peindre, détruire, graver ou autrement marquer tout bâtiment, kiosque, monument, module de jeux, mobilier urbain, mur, clôture, réverbère, grille, abri, poubelle, haie ou autre propriété de la ville et tout équipement qui s'y trouve;
- b) D'arracher, couper, mutiler, abimer ou enlever de quelque manière que ce soit les arbres, arbustes, arbrisseaux, fleurs et plantes;
- c) De grimper dans les arbres, kiosques, gazebo, bâtiments ou toute structure non prévue à cette fin;
- d) De jeter ou laisser un papier, une boîte, une bouteille, un journal, des débris ou déchets ailleurs que dans une poubelle, une corbeille de recyclage ou contenant fourni à cette fin;
- e) De pousser des cris, d'avoir une conduite tapageuse, de proférer des injures, des paroles ou des gestes de menace, indécents ou obscènes, d'avoir une tenue indécente ou de commettre tout acte contraire au bon ordre public;
- f) De distribuer une circulaire, une carte ou un autre écrit, d'apposer une enseigne, une affiche ou une annonce pour quelque fin que ce soit, à l'exception d'une commandite d'un événement qui s'y déroule et conditionnellement à l'obtention préalable de l'autorisation de la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.

- g) D'offrir en vente, d'exposer en vente ou de vendre un objet ou une marchandise quelconque ou de faire de la sollicitation sauf à des fins reliées à une activité organisée ou autorisée par la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.
- h) De donner un spectacle, une exhibition ou une autre représentation qui ne sont pas reliés à une activité populaire préalablement approuvée par la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.
- i) D'utiliser un système de sonorisation ou autre appareil destiné à amplifier le son sauf pour une activité populaire préalablement approuvée par la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.
- j) De transporter ou de consommer une boisson alcoolisée sauf lors d'une activité préalablement approuvée par le conseil municipal et pour laquelle la consommation de telle boisson aura été autorisée.
- k) De fumer ou de faire l'usage du tabac, du cannabis ou d'autres substances, tel qu'avoir en sa possession un produit de tabac, de cannabis ou d'autres substances allumées comme une cigarette conventionnelle ou électronique, un cigare ou une pipe ou tout autre appareil allumé qui sert à fumer du tabac, du cannabis ou autres substances;
- l) D'allumer un feu de camp, un feu d'artifice ou une autre matière explosive à des fins autres que celles reliées à une activité organisée ou autorisée par la municipalité de Saint-André-d'Argenteuil.
- m) D'y pratiquer le camping ou caravaning.
- n) De transporter, de décharger, de tirer ou d'être en possession d'une arme à feu, d'un arc et des flèches ou d'un autre appareil destiné à lancer un projectile.
- o) D'y pratiquer la chasse, y compris le piégeage.
- p) De lancer ou de jeter une pierre ou un autre projectile.
- q) D'avoir sur soi un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.
- r) De tenir un pari, d'introduire, de conduire ou de participer à un jeu de hasard de quelque sorte avec pari.
- s) De se coucher, se loger, mendier ou flâner.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX JEUX D'EAU

- a) Les moins de 6 ans doivent être accompagnés d'une personne responsable qui les surveillera en tout temps.
- b) Les enfants incapables de marcher seuls dans l'eau doivent être accompagnés par un adulte responsable.

ARTICLE 7: COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

- a) Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction. Quiconque conseille, encourage ou incite une autre personne à faire ou ne pas faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction commet lui-même cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

- b) Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- c) Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins deux cents dollars (200 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins quatre cents dollars (400 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- d) Pour toute infraction subséquente, l'amende est d'au moins cinq cents dollars (500 \$) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.
- e) Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue. Au surplus et sans préjudice des dispositions prévues au présent règlement, la Ville conserve tout autre recours pouvant lui appartenir.

ARTICLE 7 : FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le directeur du Service des loisirs et celui du Service de la sécurité publique sont responsables de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Stephen Matthews
Maire

Paula Knudsen
Directrice générale et greffière trésorière

Avis de motion : 6 mai 2025
Adoption du règlement : 3 juin 2025
Affiché :
En vigueur conformément à la Loi